

ARRETE n° 2855 CM du 26 décembre 2018
relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.
NOR : SGG1800753AC
(JOPF du 1er janvier 2019, n° 1, p. 32)

Modifié par :

- Arrêté n° 3124 CM du 24 décembre 2019 ; JOPF du 31 décembre 2019, n° 105, p. 24360 (1)

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la décision n° 2016-11 LOM du 6 juillet 2016 du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° HC 804 DIRAJ/BRE du 9 juillet 2015 habilitant les journaux à publier des annonces judiciaires et légales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— I - Le présent arrêté s'applique aux annonces judiciaires et légales qui sont publiées dans un journal habilité à recevoir des annonces judiciaires et légales ou au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il ne s'applique pas aux annonces pour lesquelles la réglementation impose une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

II - Le tarif à la ligne des annonces judiciaires et légales, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, est fixé pour une période de trois ans, selon les modalités suivantes.

Art. 2.— Les annonces ordinaires sont composées sur une seule colonne. Les annonces comprenant un grand nombre de caractères et, le cas échéant, des tableaux de données ou des listes, peuvent être composées sur deux ou trois colonnes.

Le prix d'une ligne d'annonce s'entend pour une ligne de référence de 50 signes, espaces inclus, composée en corps 9 exprimé en point pica, soit une hauteur de ligne de 3,168 mm

La police de caractères est choisie en fonction des critères de lisibilité et de neutralité du tracé.

L'adjonction dans une annonce d'éléments personnalisés d'identification ou de reconnaissance ne peut concerner que l'annonceur en tant que personne soumise à cette obligation de publicité. Ces éléments ne sont ajoutés qu'à la demande expresse de celui-ci.

Art. 3.— La présentation des annonces est soumise aux règles suivantes :

- 1 - Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points pica, soit 3,168 millimètres. Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur. La modification de ces espaces pour des raisons de mise en page sera sans incidence sur la facturation de l'annonce.
- 2 - Titre : chaque annonce comprend un titre composé en lettres capitales grasses ; une ligne de titre sera composée en corps 9 points pica, soit 3,168 millimètres. Les éléments de textes pouvant suivre le titre, notamment les mentions relatives à l'identification d'une société ou d'une entreprise, seront limités au strict nécessaire et seront composés en lettres minuscules grasses ou maigres en corps 9 points pica. Les blancs séparant les éléments ne devront pas excéder 3 millimètres.
- 3 - Sous-titre : Une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres lorsque cela est nécessaire pour mettre en valeur certaines informations. Un sous-titre sera composé en lettres minuscules grasses dans un corps 9 points pica, soit 3,168 millimètres. Les blancs séparant les lignes d'un sous-titre ne devront pas excéder 2 millimètres.
Un sous-titre est séparé de l'ensemble des éléments composant le titre et du corps de l'annonce par un blanc égal à une ligne de corps 9 points pica, soit 3,168 millimètres.
- 4 - Alinéa : l'espace séparant les alinéas d'une annonce sera égal à une ligne de corps 9 points pica, soit 3,168 millimètres.

Art. 4. (remplacé, Ar n° 3124 CM du 24/12/2019, article 1er) — Le prix de la ligne de référence est fixé à 353 F CFP HT pour la première insertion et de 209 F CFP HT pour la même annonce renouvelée.

Art. 5.— Le prix mentionné à l'article 4 ci-dessus est révisé au 1er janvier 2020, puis tous les trois ans, ainsi qu'il suit :

$$P_t = P_0 \times \left(0,19 \times \frac{I_t^{3109}}{I_0^{3109}} + 0,49 \times \frac{I_t^{5101}}{I_0^{5101}} + 0,14 \times \frac{I_t^{1102}}{I_0^{1102}} + 0,18 \times \frac{I_t^{1202}}{I_0^{1202}} \right)$$

- où P_t correspond au nouveau prix applicable après révision ;
- où P_0 correspond au tarif en vigueur avant révision ;
- où I^{3109} correspond au dernier index établi par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) pour le secteur de la papeterie au plus tard le 1er novembre de l'année précédant, soit la date de révision (valeur t), soit la date de référence (valeur 0) ;
- où I^{5101} correspond au dernier index établi par l'ISPF pour les produits et services divers au plus tard le 1er novembre de l'année précédant, soit la date de révision (valeur t), soit la date de référence (valeur 0) ;
- où I^{1102} correspond au dernier index établi par l'ISPF pour les salaires de l'industrie au plus tard le 1er novembre de l'année précédant, soit la date de révision (valeur t), soit la date de référence (valeur 0) ;
- où I^{1202} correspond au dernier index établi par l'ISPF pour les charges patronales de l'industrie au plus tard le 1er novembre de l'année précédant, soit la date de révision (valeur t), soit la date de référence (valeur 0).

L'avis constatant le prix révisé, tel qu'il résulte de l'application du présent article est publié à titre d'information au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le tarif d’insertion d’une annonce judiciaire et légale ne peut faire l’objet d’aucune remise ou ristourne.

Art. 7.— Les références du présent arrêté et de l’arrêté constatant la révision du prix figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales des journaux habilités et du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— I - Est puni d’une amende administrative de 170 000 F CFP par manquement constaté, le fait de :

- ne pas respecter le tarif fixé par le présent arrêté ;
- ne pas respecter les règles de présentation des annonces judiciaires et légales fixées par le présent arrêté.

II - Est puni d’une amende administrative de 80 000 F CFP, le fait de pratiquer une remise ou une ristourne.

III - Est puni d’une amende administrative de 40 000 F CFP, le fait de ne pas mettre les références de l’arrêté relatif au tarif et aux modalités de publication de annonces judiciaires et légales et de l’arrêté constatant la révision du prix en tête de chaque rubrique des annonces légales.

IV - Les agents de la direction générale des affaires économiques sont habilités à constater les manquements visés au présent article.

La procédure d’amende administrative est mise en œuvre conformément à l’arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 portant institution de sanctions administratives en cas de manquement à la réglementation économique.

Art. 9.— Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2019.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux journaux d’annonces légales et à l’Imprimerie officielle et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

(1) Arrêté n° 3124 CM du 24 décembre 2019 :

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2020.